

## Arrêt

n° 163 669 du 8 mars 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 7 décembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 17 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 24 décembre 1978 à Thiès. Vous êtes célibataire et sans enfant. Depuis le 26 janvier 2010, vous êtes journaliste pour le journal leral.net. Six mois après votre arrivée, vous êtes nommé directeur de la publication.

Le 8 aout 2012, vous publiez un article se positionnant contre l'homophobie régnant au Sénégal. Le 10 aout 2012, vous êtes interpellé et emmené à la brigade d'Haar Mariste. Vous êtes interrogé au sujet de votre article, battu et traité d'homosexuel. Vous êtes auditionné par le procureur, détenu durant un mois environ et puis êtes finalement mis en liberté provisoire grâce à l'intervention de votre avocat. Vous reprenez rapidement le travail.

En octobre 2012, vous apprenez que Tamsir Jupiter Ndiaye a été arrêté. Vous écrivez alors un article le défendant. Suite à cet article, vous êtes à nouveau convoqué par les autorités. Votre patron et votre avocat vous conseillent alors de fuir Dakar.

En chemin vers votre domicile, vous êtes agressé et tabassé par plusieurs jeunes. Vous êtes conduit dans une clinique où vous êtes soigné. Quelques jours plus tard, vous quittez alors l'hôpital pour Touba.

Finalement, vous décidez de quitter le pays. Vous quittez le Sénégal le 1er décembre 2012, en avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 3 décembre 2012.

Le 17 octobre 2014, le Commissariat général soumet à son centre de recherches (Cedoca) plusieurs questions concernant votre situation professionnelle et les récentes arrestations de journalistes au Sénégal.

## **B. Motivation**

Force est tout d'abord de constater que vous ne prouvez pas votre identité. En effet, la copie de l'**acte de naissance** que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Ainsi mettezvous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

**Par ailleurs, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécutions invoqués.**

En effet, de nombreuses méconnaissances et invraisemblances empêchent de croire en vos déclarations.

**Premièrement, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à votre qualité de directeur de la publication.**

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler les principaux éléments mis en exergue par le Cedoca. Le centre de recherche du Commissariat général souligne en effet une corruption croissante dans la presse sénégalaise. De nombreux articles sont ainsi publiés moyennant compensations financières. Les principaux syndicats dénoncent une faible déontologie dans ce secteur et le manque de formation et de professionnalisme de nombreux journalistes autoproclamés (cf document de réponse Cedoca -SN2014-005 du 16.12.2014). A ce sujet, aucun élément ne permet de tenir pour établi votre poste de directeur de la publication. En effet, jamais votre nom n'apparaît dans les médias sénégalais. Pourtant, de nombreuses informations sont accessibles sur internet concernant l'actuel directeur de la publication du journal leral.net, en démêlé avec la justice actuellement. Des informations sont également relayées quant aux différentes affaires impliquant le journal (Cf. farde bleue, dossier administratif). Que l'on ne retrouve aucune information vous concernant jette un sérieux doute sur la réalité de votre fonction.

De surcroit, interrogé sur l'actuel directeur de la publication, vous précisez qu'il s'agirait de Selim Ndiaw (Audition du 18.06.2014, Page 9). D'après nos recherches, le directeur de la publication du journal

leral.net se nomme Mamadou L. Diedhiou. Pareille contradiction ne permet pas de croire en la réalité de vos déclarations quant à votre fonction.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas en l'authenticité des deux articles de presse présentés concernant l'homophobie et ayant mené à vos problèmes.**

Ainsi, vous expliquez avoir la liberté de publier tous les sujets de votre choix mais tout de même discuter en amont des sujets sensibles avec votre directeur et votre rédaction (Audition du 18.06.2014, page 6). Invité à décrire la position du journal concernant l'homosexualité, vous expliquez que ce sujet est considéré comme étant tabou et particulièrement sensible. Vous précisez que le journal leral.net n'est pas en accord avec votre position (*idem*, Pages 6 et 17). De nombreux articles sont de surcroit publiés dans ce journal afin de dénoncer les homosexuels (Audition du 11.10.2013, Page 17 et 18). Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu publier cet article sans l'accord de votre direction. Pareille contradiction empêche de croire en des faits réellement vécus. Ce constat est d'autant plus fondé que votre qualité de directeur de la publication n'est pas considérée comme crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général remarque qu'aucun des articles publiés sur le site du journal leral.net n'est signé du nom de son auteur. Or vous déposez plusieurs articles signés de votre nom complet. Le Commissariat général rappelle de surcroit que, selon vos déclarations, vous dites avoir décliné plusieurs invitations à des émissions radio après avoir été une première fois menacé suite à votre position en faveur des homosexuels (Audition du 11.10.2013, Page 17). Il ne peut donc pas croire, dans pareilles circonstances, que vous ayez délibérément choisi de signer ces articles, sans même emprunter de pseudonyme, alors même que cette pratique n'est pas d'usage dans ce journal. Votre comportement est, de toute évidence, peu compatible avec la gravité des faits allégués.

Enfin, invité à préciser si vous connaissez des associations de défense des homosexuels, vous répondez que pareilles structures n'existent pas au Sénégal. Vous ne connaissez pas plus les lieux de rencontre investis par la communauté homosexuelle sénégalaise (Audition du 11.10.2013, Page 20). Il ressort cependant de sources objectives (COI Focus Sénégal versé au dossier administratif) que de tels lieux existent au Sénégal (Cafés, Discothèques, bars gay friendly, plages privées, fêtes gay, lieux de rendez-vous divers). Le Commissariat général ne peut donc pas croire, alors que vous dites avoir risqué votre vie pour défendre la communauté homosexuelle, que vous en ignoriez l'existence ni même que vous ne vous soyez jamais renseigné (*ibidem*). Pourtant, vous déclarez toujours vérifier la réalité des informations recueillies avant d'écrire sur un sujet et insitez sur l'importance du travail d'investigation préalable à l'écriture d'un article (Audition du 11.10.2013, Pages 12 et 13). Alors que vous prétendez avoir risqué votre vie en écrivant ces articles, le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous soyez si peu documenté. Vos méconnaissances concernant la communauté homosexuelle au Sénégal sont telles qu'elles ne permettent pas de croire que vous aillez réellement écrit sur ce sujet.

**Troisièmement, à considérer cette tribune d'opinion sur l'homosexualité publiée, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions dont vous dites avoir été victime suite à cette diffusion.**

En effet, selon les informations qu'il a à sa disposition, le Commissariat général rappelle que l'indépendance des journalistes au Sénégal est préservée. Les agences de presse sont particulièrement actives et les médias ont pour réputation d'être ouverts et particulièrement critiques (cf document de réponse Cedoca SN 2014-005 du 16.12.2014). Que vous ayez été persécuté de la sorte est, dans ce contexte, peu vraisemblable.

Par ailleurs, peu de journalistes ont récemment été inquiétés au Sénégal. Le Cedoca s'est procuré une liste des arrestations récentes des journalistes entre 2012 et février 2014. Jamais votre arrestation n'est mentionnée. Pourtant, toutes ces arrestations ont fait l'objet d'une forte médiatisation. Que, malgré les recherches effectuées par le Cedoca, le Commissariat général ne trouve aucune information corroborant les informations recueillies au cours de vos auditions ne permet pas de croire en des faits réellement vécus. Ceci est d'autant moins crédible que vous dites occuper, depuis 2010, un poste à responsabilité au sein du journal Leral.net.

En outre, vous ne prouvez pas votre détention. Ainsi, vous n'avez aucun document permettant de tenir votre arrestation pour établie. Alors qu'il vous a été demandé de vous rapprocher de votre avocat ayant obtenu votre libération provisoire, vous n'avez à ce jour fourni aucune preuve de votre emprisonnement.

*Vous êtes de surcroit incapable de préciser comment votre avocat a obtenu votre libération. Ainsi, vous ne pouvez pas expliquer quelles démarches il a entrepris pour votre défense (Audition du 11.10.2013, Page 19). En l'absence de tout élément probant et au regard de déclarations aussi lacunaires, le Commissariat général ne peut pas croire en votre détention.*

*Pour le surplus, vous déclarez lors de votre première audition que votre patron aurait été convoqué une seule fois par la police concernant cette affaire (Audition du 11.10.2013, Page 19). Vous assurez dans la seconde qu'il a été entendu à deux reprises (Audition du 18.06.2014, Page 10). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous contredire sur une information aussi essentielle. Cette contradiction finit de discréditer vos propos.*

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Ainsi, l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Enfin, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de ce document, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.*

**La carte de presse** présente un aspect scanné et pixélisé qui ne permet pas de croire en l'authenticité de ce document. En outre, ce document ne comporte aucune signature ou cachet officiel permettant d'augmenter la force probante de ce document.

Concernant les **fiches de paie**, le Commissariat général est également dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces documents. En effet, ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un entête facilement falsifiable. Le même commentaire s'impose concernant votre **contrat de travail**. En outre, le Commissariat général souligne que ce document n'est pas signé par votre employeur ce qui annule toute force probante. Par ailleurs, ces documents ne font aucunement mention de votre qualité de directeur de la publication.

Concernant les **attestations** délivrées par le dénommé Dame Dieng, le Commissariat général souligne que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucun document permettant d'authentifier l'identité de l'auteur de ce document. Encore une fois, ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général s'étonne que ces attestations présentent des mentions contradictoires. En effet, M. Dame Dieng se présente tout d'abord comme étant le « PDG du groupe de presse Leral.net ». Son cachet indique ensuite « LE GERANT ». Enfin, sa signature précise « Information – Administrateur Général ». Pareilles contradictions empêchent de croire au caractère authentique de ces attestations.

La **convocation de police** datée du 24.10.2012 à l'attention d'A. G. ne mentionne pas les raisons de ladite convocation. Pareil constat empêche d'opérer un lien entre ce document et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. En outre, ce document comporte un cachet à votre nom, élément qui n'a pas lieu de figuré sur une convocation de police. Enfin, le récépissé, complété du nom de Dame Dieng, est toujours lié à ce document. Ce récépissé aurait normalement du être recueilli par le fonctionnaire chargé de votre convocation. Ce récépissé vous est pour le surplus adressé. Que M. Dame Dieng l'ait complété empêche de croire en l'authenticité de cette convocation. Pour l'ensemble de ces arguments, ce document ne permet donc plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

**L'attestation médicale** indique un suivi psychologique. Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut pas établir avec certitude les

*circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Pareil constat s'impose par ailleurs concernant le **certificat médical** présenté. Ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, concernant les **articles de presse** déposés, le Cedoca rappelle son incapacité d'authentifier ces documents, étant donné le contexte médiatique au Sénégal. Quand bien même ces documents eurent ils été publiés, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions dont vous dites avoir été victime pour les raisons exposées supra.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductory d'instance**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence, de précaution, de minutie, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié et, à défaut le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Nouvelles pièces**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit la pièce suivante :

- un article extrait du site Internet [www.leral.net](http://www.leral.net) daté du 8 mars 2015 « Les jeunes vont proposer au BP du parti d'exclure Malick Guèye ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 novembre 2015, la partie requérante a produit les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité du requérant délivrée le 18 avril 2014 ;  
- une copie certifiée conforme du passeport sénégalais de D.D. ;

- une attestation de D.D. datée du 16 juillet 2010 ;
- une attestation de D.D. datée du 4 août 2014.

4.3. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend en considération.

## 5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 3 décembre 2012. Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Suite à la réception de la note complémentaire visée au point 4.2., le Conseil a pris une ordonnance, le 27 novembre 2015, en application de l'article 39/7er, alinéa 3 demandant à la partie défenderesse de lui transmettre un rapport écrit portant sur ces nouveaux éléments.

Le 7 décembre 2015, la partie défenderesse a transmis au Conseil son rapport écrit.

Le 17 décembre 2015, la partie requérante a transmis au Conseil sa note en réplique.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

Les motifs de cette décision ne sont nullement pertinents.

6.7. S'agissant de l'identité du requérant, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit une copie de sa carte d'identité délivrée en avril 2014. En ce que le rapport écrit de la partie

défenderesse relève que le requérant s'est adressé à ses autorités nationales pour renouveler sa carte d'identité alors qu'il déclare craindre ses autorités nationales, le Conseil estime que les explications avancées dans la note en réplique selon lesquelles ladite carte d'identité a été automatiquement renouvelée est plausible et convaincante.

6.8. A propos de la contradiction relevée dans l'acte attaquée quant au nom du directeur de publication du journal, ici aussi les explications avancées dans la note en réplique sont convaincantes et de plus elles sont étayées par la production d'une attestation de nomination du nouveau directeur de publication en août 2014.

6.9. Le Conseil tient à souligner que le requérant a produit un récit précis, cohérent, exempt de contradictions et témoignant d'un sentiment d'un vécu. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que le requérant a produit de nombreux documents qui viennent corroborer ses propos.

6.10. Suite à la production de la copie de la carte d'identité du requérant et compte tenu de la copie d'acte de naissance déjà présente au dossier administratif, le Conseil estime tout d'abord que l'identité du requérant est établie à suffisance. S'agissant de la qualité de directeur de publication du journal Leral.net, le Conseil relève que le requérant a produit en original une carte de presse à son nom et mentionnant le journal Leral.net délivrée en 2012, un contrat de prestation de service comme journaliste rédigé en 2010, des bulletins de salaire datés de 2012 et deux attestations établies par D.D. le responsable du groupe de presse Leral.net. Suite à la prise de l'acte attaqué, le requérant a encore produit par le biais d'une note complémentaire une copie du passeport de D.D., une attestation de nomination du requérant comme directeur de publication du journal Leral.net datée de juillet 2010.

Au vu de l'ensemble de ces documents et des déclarations du requérant, le Conseil est d'avis que la qualité de directeur de publication du journal Leral.net du requérant entre 2010 et 2012 est établie à suffisance. Le Conseil ne peut que regretter que la partie défenderesse, qui dispose de pouvoirs d'investigation et a rédigé deux COI Case relatifs à la demande d'asile du requérant, se soit contentée d'épingler des différences de forme dans les attestations produites par D.D. et n'ait pas estimé opportun de contacter ce dernier.

6.11. Le Conseil relève encore qu'il ressort des informations de la partie défenderesse reprises dans le COI Case du 16 décembre 2014 qu'un article intitulé « L'homosexualité est-elle un crime ? » signé du nom du requérant est bel et bien paru sur le site du journal Leral.net en date du 8 août 2012. Un tel élément vient encore renforcer la crédibilité des propos du requérant. Il en va de même en ce qui concerne le certificat médical, établi à Dakar le 25 octobre 2012, qui vient corroborer les déclarations du requérant quant à l'agression dont il a été victime en octobre 2012.

6.12. Au vu de l'ensemble de ces documents et à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil estime que les persécutions alléguées par le requérant sont établies à suffisance.

Le Conseil considère par ailleurs qu'il y a lieu de tenir compte de l'attestation de suivi psychologique datée d'octobre 2013 faisant état de l'anxiété du requérant, d'importants troubles du sommeil et du fait que *l'expression du vécu personnel et des plaintes demeurent très pudiques et plonge le patient dans une forme modérée de dissociation*.

6.13. Le Conseil relève encore qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que si la liberté de la presse au Sénégal progresse et que les journalistes sont moins harcelés que par le passé, *however, promises to decriminalize defamation went unfulfilled, and no progress was made on access to information legislation* (COI Case du 16 décembre 2014, p.3)

6.14. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.15. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.16. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.17. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de ses opinions politiques.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN